

fährdet. Andererseits sei nicht dargetan, daß die Aufschubsbewilligung die Interessen des betreibenden Gläubigers, der durch die Pfändungsobjekte wohl gesichert sei, irgendwie gefährde und verlange das nahe Verwandtschaftsverhältnis zwischen Gläubiger und Schuldner etwa eine Berücksichtigung.

III. Diesen Entscheid hat der Gläubiger Georg Keller rechtzeitig unter Erneuerung seines Beschwerdeantrages an das Bundesgericht weitergezogen.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung:

Laut feststehender bundesrechtlicher Praxis (vergl. z. B. NS Sep.-Ausg. 1 Nr. 5 *, 4 Nr. 1 S. 3 **, 7 Nr. 60 Erwägung 2 ***) handelt es sich bei der Prüfung, ob dem betriebenen Schuldner nach Art. 123 SchRG Aufschub zu gewähren sei oder nicht, in erster Linie um eine der bundesgerichtlichen Kognition entzogene Angemessenheitsfrage, deren Beantwortung von einer Würdigung der gesamten tatsächlichen Verhältnisse des betreffenden Falles abhängt. Dagegen muß freilich ein kantonaler Beschwerdeentscheid dann als gesetzwidrig gelten und also laut Art. 19 SchRG vor Bundesgericht anfechtbar sein, wenn er für die Bewilligung oder Verwerfung des Aufschubsbegehrens Gründe als ausschlaggebend ansieht, die nach Wesen und Zweck der Stundung des Art. 123 unerheblich sind und deshalb nicht in Betracht fallen können, oder wenn er umgekehrt ausschlaggebende Momente als unerheblich beiseite läßt. Solches kann man aber vom angefochtenen Entscheid in keinem Punkte sagen. Höchstens ließe sich fragen, ob nicht der Umstand, daß es dem betriebenen Schuldner möglich ist, aus dem gepfändeten Kontokorrentguthaben die in Betreibung gesetzte Forderung ohne weiteres ganz oder zum größten Teil abzuführen, einen Grund darstelle, der eine Stundungsbewilligung gesetzlich ausschließt. Das ist indessen zu verneinen, sobald man anzunehmen hat, daß der sofortige und gänzliche Rückzug des Kontokorrentguthabens in anderweitiger Beziehung den Schuldner ökonomisch benachteiligt. Letzteres trifft

* Ges.-Ausg. 24 I Nr. 23 S. 148 f. — ** Id. 27 I Nr. 41 S. 95. — *** Id. 30 I Nr. 100 S. 587.

(Anm. d. Red. f. Publ.)

aber nach den Ausführungen der Vorinstanz darüber, daß bei einer solchen Erhebung des Guthabens der schuldenrische Kredit gefährdet würde, tatsächlich zu. Insofern die Vorinstanz diesem letztern Momente (Kreditgefährdung) in Verbindung mit den übrigen zu Gunsten der Aufschubsbewilligung (oben sub II der Fatta) ein größeres Gewicht beilegt als jenem erstern (Möglichkeit sofortiger Zahlung) und den andern vom Rekurrenten namhaft gemachten, hält sie sich innert den Schranken des freien Ermessens, nachdem sie den Fall endgültig zu entscheiden hat.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

63. Arrêt du 19 juin 1906, dans la cause Mério.

For de la poursuite. Art. 46 LP.

A. Le 26 avril 1906, procédant sur réquisition de la Société immobilière rue de Carouge-Sources, l'office des poursuites de Genève a fait notifier à Jules-Antoine Mério, architecte, domicilié à Champagne (Vaud), — la notification s'étant faite au bureau d'affaires que celui-ci possédait alors à Genève, rue de Carouge N° 21, — un commandement de payer la somme de 7500 francs avec intérêts au 5 % du 24 dit, poursuite N° 94 987.

B. C'est en raison de cette notification ou de l'exercice de cette poursuite à Genève que, par acte du 5 mai, Jules-Antoine Mério a porté plainte contre l'office de dite ville, en concluant à l'annulation de cette poursuite comme contraire à l'art. 46 al. 1 LP.

C. Par décision en date du 25, communiquée le 1^{er} juin, l'Autorité cantonale de surveillance a écarté cette plainte comme mal fondée, sans contester que Mério fût bien domicilié à Champagne (Vaud), mais en considérant :

que, dans sa plainte, Mério avait reconnu qu'il avait

encore, rue de Carouge N° 21, à Genève, un bureau avec un ou deux employés pour l'achèvement de ses travaux en cours en cette ville,

qu'il avait donc conservé en cette ville un domicile *professionnel*,

et que c'était ensuite d'actes rentrant dans l'exercice de sa profession qu'il se trouvait poursuivi.

D. C'est contre cette décision que, par mémoire en date du 5 juin, soit en temps utile, Mério a déclaré recourir au Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en invoquant, en dehors de l'art. 46 LP., l'art. 59 CF.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Il n'est ni contestable ni contesté que le recourant soit bien domicilié à Champagne (Vaud), depuis le mois de mai 1905, soit depuis une époque de beaucoup antérieure à celle de la poursuite dont s'agit. Les pièces produites à l'appui du recours, et qui avaient été présentées déjà devant l'Autorité cantonale genevoise de surveillance, — notamment la déclaration délivrée au recourant le 1^{er} mai 1906 par le Syndic de la commune de Champagne, — ne laissent d'ailleurs subsister aucun doute sur ce point.

Quant à la question de savoir si, à côté de ce domicile général qu'il a transféré de Genève à Champagne en mai 1905, le recourant a conservé à Genève un domicile d'affaires spécial pour tout ce qui concerne l'exercice de sa profession en cette ville. il est même inutile de vouloir l'examiner et la trancher ici, car, à supposer que cette question dût recevoir une solution affirmative, le sort du recours ne s'en trouverait pas changé, et celui-ci n'en devrait pas moins être déclaré fondé.

Tandis, en effet, qu'en matière judiciaire, suivant la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'art. 59 CF n'exclut pas la possibilité de la coexistence, à côté du domicile général, d'un ou de plusieurs domiciles d'affaires spéciaux pouvant déterminer tout autant de fors différents devant lesquels le débiteur peut être recherché pour toutes les réclamations personnelles dont la cause remonte au commerce, à l'indus-

tries ou au domaine pour l'exploitation desquels ce ou ces domiciles spéciaux ont été créés, — *en matière de poursuites*, la loi s'est inspirée du principe opposé et a consacré à l'art. 46 l'unité du for de la poursuite, en prescrivant que le débiteur devait être poursuivi au lieu de son domicile, c'est-à-dire au lieu où il demeure avec l'intention d'y rester d'une façon durable, et à l'exclusion, pour tous débiteurs domiciliés en Suisse, de tout domicile élu et de tout domicile d'affaires spécial (voir Jaeger, notes 3 et 9 ad art. 46; Weber und Brüstlein, — zweite, von Reichel umgearbeitete Auflage, — notes 1 et 2 ad art. 46). Pas plus qu'il n'est possible, au regard de l'art. 46 al. 2 LP, de poursuivre les personnes juridiques et telles sociétés n'ayant point ce caractère, qui sont inscrites au Registre du commerce, ailleurs qu'où elles ont leur siège même, par exemple aux lieux où elles possèdent des succursales, il n'est loisible de poursuivre une personne juridique non inscrite ailleurs qu'au siège principal de son administration, ou une personne physique, inscrite ou non, ailleurs qu'au lieu de son domicile ordinaire ou général. En d'autres termes, et sauf les exceptions prévues aux art. 47 et suivants LP, — dont aucune ne se trouve réalisée en l'espèce, — le seul for de poursuite que connaisse la loi est celui que détermine le domicile général du débiteur.

Des considérations qui précèdent, il résulte que, dans le cas particulier, l'office des poursuites de Genève était incompétent pour diriger les poursuites dont s'agit contre le recourant, quand bien même ce dernier aurait eu à Genève le domicile d'affaires spécial dont l'Autorité cantonale a cru pouvoir admettre l'existence. Il s'ensuit que, sur la plainte du débiteur, ces poursuites doivent être annulées pour cause d'incompétence de l'office de Genève.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé, et le commandement de payer, poursuite N° 94 987, conséquemment annulé.